



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt

Bureau Environnement Chasse

Arrêté n°2019-640 fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Landes

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2004 relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2009 relatif aux conditions de chasse de la palombe dans le département des Landes ,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif au tir au vol à partir d'installations surélevées dans le département des Landes,

VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2018 autorisant à titre expérimental dans le département des Landes l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier, en battues collectives, et pour la période se terminant le 1er juin 2022,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes (SDGC) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014-1834 du 17 juillet 2014 et modifié par l'arrêté n°2018-384 du 11 avril 2018,

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 19 avril 2019,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 mai 2019,

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 7 au 27 mai 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département des Landes :

du 8 SEPTEMBRE 2019 à 8 heures au 29 FEVRIER 2020 au soir

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus les espèces de gibier figurant sur le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
Cerf, biche <i>Soumis au plan de chasse.</i>	1 ^{er} SEPTEMBRE 2019	7 SEPTEMBRE 2019	Uniquement à l'approche ou à l'affût. Sur tout le département
	8 SEPTEMBRE 2019	29 FEVRIER 2020	Sur tout le département
Chevreuil <i>Soumis au plan de chasse.</i>	1 ^{er} JUIN 2019	7 SEPTEMBRE 2019	Uniquement à l'affût ou à l'approche Sur tout le département dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté
	8 SEPTEMBRE 2019	29 FEVRIER 2020	Sur tout le département
Sanglier	1 ^{er} JUIN 2019	14 AOUT 2019	En battue, à l'affût ou à l'approche Sur tout le département dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté
	15 AOUT 2019	29 FEVRIER 2020	
Faisans, perdrix	8 SEPTEMBRE 2019	31 JANVIER 2020	Sur tout le département
	8 SEPTEMBRE 2019	29 FEVRIER 2020	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en milieu fermé, le gibier devant être marqué avant d'être lâché
Lièvre	8 SEPTEMBRE 2019	25 DECEMBRE 2019	Sur tout le département
	22 SEPTEMBRE 2019	12 JANVIER 2020	Pour le GIC la LEBE constitué des communes de Argelouse, Arue, Aurice, Aureilhan, Arthez d'Armagnac, Arx, Artassenx, Bascons, Baudignan, Belhade, Belis, Benquet, Betbezer d'Armagnac, Biscarrosse, Bias, Bostens, Bougue, Bourdalat, Bourriot-Bergonce, Bretagne de Marsan, Brocas, Cachen, Callen, Campagne, Campet Lamolère, Canenx et Réaut, Castandet, Carcen Ponson, Castets, Cazerès sur Adour, Cère, Commensacq, Créon d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Gaillères, Garein, Gastes, Geloux, Haut Mauco, Herré, Herm, Hontanx, Labastide d'Armagnac, Labrit, Lacquy, Laglorieuse, Lagrange, Lamothe, Lencouacq, Lesperon, Liposthey, Losse, Lubbon, Lucbardez et Bargues, Lussagnet, Le Freche, Le Sen, Levignacq, Le Vignau, Linxe, Lit-et-Mixe, Luxey, Maillas, Maillères, Mano, Maurrin, Mauvezin d'Armagnac, Mazerolles, Meilhan, Mimizan, Mont de Marsan, Montégut, Moustey, Onesse Laharie, Ousse Suzan, Parentis en Born, Parleboscq, Perquie, Pissos, Pouydesseaux, Pujo le Plan, Retjons, Rimbez et Baudiets, Roquefort, Sabres, Saint Avit, Saint Cricq Villeneuve, Saint Gein, Saint Gor, Saint Julien d'Armagnac, Saint-Julien-en-Born, Saint Justin, Saint Martin d'Oney, Saint Paul en Born, Saint Perdon, Saint Pierre du Mont, Sainte Eulalie en Born, Sainte Foy, Sanguinet, Sarbazan, Saugnac et Muret, Sore, Souprosse, Uchacq et Parentis, Vert, Villeneuve de Marsan, Vielle Soubiran, Ychoux, Ygos Saint Saturnin, Uza, Vielle-Saint-Girons. Chasse soumise au P.M.A. (voir article 8)

Lièvre	13 JANVIER 2020	29 FEVRIER 2020	Pour le GIC LA LEBE , poursuite autorisée les mercredis, vendredis, samedis et dimanches, sans fusil et sans prélèvement.
	Les 1 et 8 DECEMBRE 2019		Pour le GIC des QUATRE CHEMINS constitué des communes de ARSAGUE, CASTELSARRAZIN, POMAREZ, TILH Soumis au PMA (voir article 9).
Oiseaux de passage Alouette des champs aux panttes et aux matoles	1 ^{er} OCTOBRE 2019	20 NOVEMBRE 2019	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques
Colombidés aux panttes	8 SEPTEMBRE 2019	20 NOVEMBRE 2019	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques et au schéma départemental de gestion cynégétique

Article 3 - CHASSE AU VOL, A COURRE, A COR ET A CRI, VENERIE SOUS TERRE :

Rappel des dispositions des articles R. 424-4 et R. 424-5 du code de l'environnement

	Date d'ouverture	Date de fermeture
CHASSE AU VOL DU GIBIER SEDENTAIRE	8 SEPTEMBRE 2019	29 FEVRIER 2020
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	15 SEPTEMBRE 2019	31 MARS 2020
VENERIE SOUS TERRE	8 SEPTEMBRE 2019	15 JANVIER 2020
Période complémentaire pour le blaireau	15 MAI 2020	13 SEPTEMBRE 2020

Article 4 - OUVERTURE ANTICIPEE DES ESPECES DE GRAND GIBIER (CHEVREUIL, SANGLIER):

Chasse du chevreuil (soumis à plan de chasse)

Le chevreuil peut être chassé à partir du 1^{er} juin jusqu'à la date d'ouverture générale, uniquement à l'affût ou à l'approche. Le chevreuil peut être tiré à balle, à flèche ou à plomb (diamètre inférieur ou égal à 4 mm). Le détenteur du droit de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considéré. A l'occasion du tir à l'approche et à l'affût du chevreuil, le tir occasionnel du renard est permis dans les mêmes conditions de temps et de moyens

Chasse du sanglier

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle, à flèche ou à la chevrotine. A l'occasion des battues collectives organisées pour le sanglier ou des tirs d'affût ou d'approche du sanglier, le tir occasionnel du renard est permis dans les mêmes conditions de temps et de moyens. Cependant, l'usage de chevrotine n'est autorisé que pour le tir du sanglier en battue collective et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 14 septembre 2018 autorisant à titre expérimental dans le département jusqu'au 1er juin 2022.

- Entre le 1^{er} juin et le 15 août, le sanglier peut être chassé à l'affût, à l'approche ou en battues collectives organisées par les détenteurs du droit de chasse qui adressent au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés par ces différents moyens (modèle de compte-rendu en annexe).

Article 10 - CHASSE A TIR DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX DE PASSAGE :

Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques et au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Article 11 - CHASSE A TIR DES COLOMBIDES :

1) L'installation d'un poste fixe pour la chasse à tir des colombidés est subordonnée à l'autorisation du propriétaire et du détenteur du droit de chasse. Il doit se situer à une distance minimum de 300 mètres des postes existants.

- Le poste fixe se définit comme une construction édifée de main d'homme, stable et durable sur un site donné

(hutte de branches, cabane en planches ou autres matériaux).

- Les postes fixes totalement ou partiellement enterrés sont interdits.

- La hauteur des couloirs de ces installations doit être supérieure à 1,30 m du terrain naturel.

Les abris et autres installations temporaires utilisés durant la période du 1^{er} octobre au 20 novembre devront également être distants d'au moins 300 mètres des postes fixes existants.

2) A compter du 1^{er} octobre et jusqu'à la date de la clôture de la chasse de ces espèces, le tir des colombidés est interdit sur et au-dessus des parcelles agricoles récoltées et non réensemencées.

- L'agrainage est interdit.

- Les chasses au fusil de la palombe et du colombin avec appelants, dites « rouquetaires » traditionnellement implantées

dans les champs labourés et qui ont été recensées resteront autorisées du 1^{er} octobre au 20 novembre.

3) Conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 2006, le tir au vol à partir d'installations surélevées est interdit à l'Est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à SAINT-PAUL-EN-BORN : la route départementale 652 ;

- de SAINT-PAUL-EN-BORN à MIMIZAN : la route départementale 626 ;

- de MIMIZAN au lieu-dit "le Pot de Résine" à SOUSTONS : la route départementale 652 ;

- du lieu-dit "le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'HOSSEGOR : la route départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;

- de l'Etang d'HOSSEGOR à LABENNE : la route départementale 652 ;

- de LABENNE jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route départementale 810 ;

Les appelants pour la chasse de la palombe ne sont autorisés que pour le tir au posé dans les arbres.

4) L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés est interdit.

Article 12 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Du 1^{er} au 30 novembre, seule la pratique de la chasse de la bécasse des bois est limitée de 8h du matin à 17h30 le soir. La chasse à la passée et à la croule de la bécasse des bois est interdite.

Article 13 - UTILISATION DU FURET POUR LA CHASSE DU LAPIN DE GARENNE

L'utilisation du furet pour la chasse (à tir ou au vol) du lapin de garenne est possible sans formalité dans les unités de gestion où il est classé nuisible. Cependant, dans les unités de gestion où il n'est pas classé nuisible, l'usage du furet peut être autorisé exceptionnellement par le préfet sur demande motivée et à titre individuel.

Article 14 - ORGANISATION ET SÉCURITÉ DE LA CHASSE

La sécurité à la chasse est régie par un certain nombre de textes et règlements dont l'arrêté préfectoral du 28 mars 1973 portant réglementation de l'usage des armes, l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'article L.424-15 du code de l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Landes ainsi que les règlements de chasse et intérieur des ACCA. Le schéma départemental de

gestion cynégétique, qui fixe notamment des règles de sécurité à la chasse, est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département des Landes.

Concernant l'organisation des battues, chaque responsable de battue devra être porteur du carnet de battue délivré par la fédération des chasseurs ou d'un dispositif comprenant les mêmes informations, dûment rempli et tenu à jour dans le respect des dispositions de schéma départemental de gestion cynégétique. Pour les mesures de sécurité et d'organisation de la chasse en battue, se référer au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 15 - DIVAGATION DES CHIENS (Extrait de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 modifié par arrêté du 31 juillet 1989).

Il est formellement interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

Article 16 - PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS (Loi n° 94-508 du 23 juin 1994 relative à la colombophilie).

La capture ou la destruction des pigeons voyageurs est formellement interdite. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 boulevard Carnot, 59042 LILLE CEDEX.

Article 17 - CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs pourvus d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague au Muséum National d'Histoire Naturelle, Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.), 57, rue Cuvier, 75005 PARIS, ou de la faire transiter par la fédération départementale des chasseurs des Landes, 111 chemin de l'Herté, B.P. 10, 40465 PONTONX SUR ADOUR Cédex.

Article 18 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 19 - RÉGLEMENTATION DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DU TRANSPORT ET DU COLPORTAGE DU GIBIER

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente, le colportage des gibiers suivants sont interdits durant la période ci-après :

- Canard Colvert..... du 8 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2019 inclus.
- Perdrix, faisans..... du 8 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2019 inclus.
- Lièvre du 8 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2019 inclus.
- Palombe du 21 NOVEMBRE au 20 DECEMBRE 2019 inclus.
- Bécasse et autres espèces migratrices, sauf le colvert et la palombe : Vente interdite toute l'année.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 20 - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Les conducteurs de chien de sang dont la liste figure ci après sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

BENOIT Nicolas	GABARRET (40)	07.68.56.71.71
BIARNES Jean-Michel	LE FRECHE (40)	06.84.71.72.24
CHERON François	ANGLLET (64)	06.81.34.94.98
CLOT Stéphane	LENCOUACQ (40)	06.74.07.98.95
DARLY Denis	THEZE (64)	06.10.60.12.31
DUPIN Fabrice	MONT DE MARSAN (40)	06.18.22.80.87
DODARD Christophe	OLORON SAINTE MARIE (64)	05.59.39.70.70 ou 07.86.99.45.86
GEYSELS Luc	LABOUHEYRE (40)	06.27.24.84.15
MAISSE Roger	VILLENAVE (40)	05.58.51.81.43 ou 06.19.02.96.05
MONTOUSSE Bernard	MIMIZAN (40)	05.24.27.61.64 ou 06.83.92.94.14
PACOUIL Alain	MIMIZAN (40)	05.58.09.09.31 ou 06.89.28.94.92
PICARD Wilfried	CAZAUX (33)	06.33.72.67.46
PUYO Bernard	VILLENAVE (40)	06.08.26.19.24
ROCHE-GALVEZ Vincent	LEON (40)	05.56.62.02.45 ou 06.83.39.97.78
ROMO GOMEZ Xavier	PARENTIS (40)	06.07.81.08.90
SEBASTIAN Joseph	MESSANGES (40)	05.58.48.21.23 ou 06.20.81.46.84

Article 21 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 22 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 MAI 2019

Le préfet,

Frédéric VEAUX



**Annexe à l'arrêté n°2019-640 fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice
de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Landes**

OUVERTURE ANTICIPÉE DU SANGLIER AU 1^{ER} JUIN 2019

Détenteur du droit de chasse

Nom du territoire de chasse (ACCA, Opposition cynégétique) : _____

Nom du Président / Responsable : _____

Adresse : _____

**COMPTE-RENDU DES BATTUES ET TIRS D'AFFÛT/APPROCHE AUX SANGLIERS
ORGANISÉS DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOÛT 2019**

Bilan des battues 2019

Période	Nombre de battues	Nombre d'animaux prélevés	
		Sanglier (sexe à préciser)	Renards (tir occasionnel)
Juin			
Juillet			
1 ^{er} au 14 août			
TOTAL			

Bilan des tirs d'affût et d'approche 2019

Période	Nombre des tirs d'affût/approche	Nombre d'animaux prélevés	
		Sanglier (sexe à préciser)	Renards (tir occasionnel)
Juin			
Juillet			
1 ^{er} au 14 août			
TOTAL			

**A retourner à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
351 Boulevard St-Médard, B.P. 369, 40012 MONT DE MARSAN CEDEX**

avant le 15 SEPTEMBRE 2019